

Délibération de l'assemblée territoriale n° 387 du 26 avril 1972 modifiant les peines pour certaines infractions à la législation de la chasse en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par	Délibération de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances n° 387 du 26 avril 1972 modifiant les peines pour certaines infractions à la législation de la chasse en Nouvelle-Calédonie	JONC du 12 mai 1972 Page 492
Modifiée par	Délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances n° 196 du 29 mars 1977 complétant la liste des oiseaux protégés annexée à la délibération n° 387 du 26 avril 1972 modifiant les peines pour certaines infractions à la législation de la chasse en Nouvelle-Calédonie	JONC du 15 avril 1977 Page 354
Modifiée par	Délibération de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances n° 111 du 09 mai 1980 complétant la liste des oiseaux protégés annexée à la délibération n° 387 du 26 avril 1972 modifiant les peines pour certaines infractions à la législation de la chasse en Nouvelle-Calédonie	JONC du 02 juin 1980 Page 624
Modifiée par	Délibération de la commission permanente du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie n° 108/CP du 18 octobre 1996 adoptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal	JONC du 12 novembre 1996 Page 4408

Article 1^{er}

En vue de l'application des mesures de protections nécessaires à la sauvegarde des animaux endémiques de la Nouvelle-Calédonie ou introduits dans le Territoire, sont classés dans les listes ci-après :

Liste A : Les animaux faisant l'objet de mesures de protections saisonnières ou temporaires.

Liste B : Les animaux dont la chasse et la capture sont interdites toute l'année et dont la détention fait l'objet de dispositions particulières.

Liste C : Les espèces particulièrement menacées et dont la chasse, la capture et la détention sont formellement interdites sauf dispositions exceptionnelles particulières prises notamment dans des buts scientifiques.

Article 2

Délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 (article 2)

Sans préjudice des peines accessoires prévues par les textes en vigueur les contrevenants aux dispositions interdisant la chasse et la capture de certains animaux et gibiers seront punis des peines prévues pour :

a) les contraventions de la 4^{ème} classe par l'article 131-13 du code pénal si les animaux figurent sur la liste A des animaux protégés ci-annexée,

b) les contraventions de la 5^{ème} classe par l'article 131-13 du code pénal si les animaux figurent sur la liste B des animaux protégés ci-annexée,

c) les contraventions de la 5^{ème} classe par l'article 131-13 du code pénal si les animaux figurent sur la liste C des animaux protégés ci-annexée.

En cas de récidive, les contrevenants sont punis des peines prévues pour la 5^{ème} classe par l'article 131-13 du code pénal pour les cas définis aux paragraphes a) et b) ci-dessous et pour les cas définis au paragraphe c) ci-dessus.

Article 3

Délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 (article 2)

Les contrevenants aux dispositions interdisant la commercialisation (achat et vente), le colportage et l'exportation de certains animaux ou de leur produits de transformation seront punis des peines prévues pour la 5^{ème} classe par l'article 131-13 du code pénal.

En cas de récidive, les contrevenants sont punis des peines d'amende et de prison prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe par l'article 131-13 du code pénal.

Article 4

Délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 (article 2)

Sans préjudice des peines accessoires prévues par l'article 13 de l'arrêté 440 du 20 mai 1921, les contrevenants aux dispositions réglementant la chasse de nuit sont punis des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe par l'article 131-13 du code pénal .

En cas de récidive, les contrevenants sont punis des peines d'amende et de prison prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe par l'article 131-13 du code pénal.

Article 5

Délibération n° 196 du 29 mars 1977 (article 2)

Le ramassage ou la destruction des œufs et des nids des divers animaux figurant sur les listes A, B et C est soumis aux dispositions qui régissent la chasse des animaux eux-mêmes.

NB : Article créé par la délibération n° 196

ANNEXE

Sont classés :

1° dans la liste A :

- Gibiers d'eau et de marais,
- Roussettes,
- Canards sauvages,
- Notous (duccula goliath)

2° dans la liste B : - Oiseaux de proie nocturnes

Délibération n° 111 du 09 mai 1980 (article 4)

- Merles moluques

NB : Alinéa abrogé par la délibération n° 111

Délibération n° 111 du 09 mai 1980 (article 2)

- Petits oiseaux

Famille	Nom vernaculaire	Nom local	Nom scientifique
Cuculides	Coucou à éventail	Monteur de gammes	Cocomantis pyrrhophanus pyr.
	Coucou cuivré	Coucou vert	Chalcites lucidus layardi
Apodides	Martinet à croupion blanc	Hirondelle	Collocalia spodopygia
	Martinet soyeux	Hirondelles des grottes	leucopygia Collocalia esculenta uropygialis
Alcedinides	Alycon sacré des canaques	Martin-pêcheur	Halcyon sanctus canacorum
Hirundinides	Hirondelles du pacifique	Hirondelle	Hirondo tahitica subfusca
Artamides	Langrayen à ventre blanc	Hirondelle busi7re	Artamus leucorhynchus melanoleucus
Sturmides	Stourne calédonien	Merle noir	Aplonis striatus str.
Campepephagides	Echenilleur de montagne	Siffleur de montagne	Coracina analis
	Echenilleur calédonien	Siffleur	Caracina caledonia lifuensis
	Echenilleur pie de la Nlle-Calédonie	Bergeronnette	Lalage leucopygia montrosieri
Muscicapides	Siffleur calédonien	Sourd	Pachycephala caledonica
	Fauvette calédonienne	Gobe-mouches	Megalurulus mariei
	Fauvette à ventre jaune		Gerygone flavolateralis fla.
	Fauvette de Lifou		Gerygone flavolateralis lifuensis
	Rhipidure tachetée	Lève-queue	Rhipidura fuliginosa bulgieri
	Gobe-mouche à large bec		Myiagra caledonica cal.
	Gobe-mouche de Maré		Myiagra caledonica

Délibération n° 387 du 26 avril 1972

	Gobe-mouche de Lifou Gobe-mouche brun Rossignol à ventre jaune Merle calédonien Merle de Lifou Merle de Maré		melanura Myiagra caledonica viridinitens Clytorhynchus Pachycephaloides pach. Eopsaltria flaviventris Turdus poliocephalus xantropus Turdus poliocephalus pritzbueri Turdus poliocephalus Marensis
Meliphagides	Sucrier écarlate Sucrier cardinal Méliphage à oreillons gris Méliphage barré Oiseau moine	Colibri Colibri Couyouc Grive	Myzomela dibapha caledonica Myzomela cardinalis lifuensis Lichmera incana inc. Guadalcanaria undulata Philemon diemenensis
Estrilides	Diamant psittaculaire Diamant de kittlitz	Cardinal ou pape de Nouméa Bengali des nouvelles- Hébrides	Erythrura psittacea Erythrura trichroa cyaneifrons

- Tourterelles,
- Petits pigeons verts (Ptilinopus greyi),
- Perruches
- Colliers blancs,

Délibération n° 196 du 29 mars 1977 (article 1)

- Oiseaux de mer,
- Aigles pêcheurs

Délibération n° 111 du 09 mai 1980 (article 1)

- Zosterops (lunettes) en qualité de sous espèces particulières à la Nouvelle-Calédonie et ses Dépendances,
- Faucon pèlerin (Falco peregrinus nesiotes) comme figurant à l'annexe II de la convention dite de Washington.
- Emouchet bleu ou épervier à ventre blanc (Accipiter haplochrous) rapace endémique à la Nouvelle-Calédonie.

3° dans la liste C :

- Cagous (Rhynchetas jabatus)
- Perruches d'Ouvéa (Eunymphicus cornutus uveansis)
- Pigeons verts (Trépanoptila Holosericea)

Délibération n° 111 du 09 mai 1980 (article 3)

- Méliphage noir ou Tourou (gymnomyza aubryana), oiseau endémique extrêmement rare

Délibération n° 387 du 26 avril 1972

Mise à jour le 30/11/2006